

**ARRETE DU MAIRE
PRONONCANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT :
LE CHALET DE SULENS
ARR_1152014**

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011131-0018 du 11 mai 2011 portant création de la commission de l'arrondissement d'Annecy pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH le 03 mars 2014 ;

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le 16 juin 2014 à M. André BUTTNER exploitant de l'établissement « Le Chalet de Sulens » est restée sans résultat concluant ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement compte tenu de l'absence de garantie concernant la non dangerosité des installations électriques et par rapport au fonctionnement global du système de détection alarme.

ARRETE :

Article 1 : L'établissement Le Chalet de Sulens, Type O avec des activités de type R Catégorie 5 sis Sous la Roche sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la sous commission départementale devront être réalisées.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 123-52 du Code de la construction et de l'habitation).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : M. le chef de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :
- M. le préfet d'Annecy.

Fait à Serraval, le 22 septembre 2014.
Le Maire,
Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le
Le Maire,
Bruno GUIDON